

Arrêt

n° 39 793 du 5 mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Ngombe et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes vendeuse de produits cosmétiques. Vous habitez depuis 2004 à Kinshasa avec [R.], la femme de votre oncle maternel décédé.

Avant de se rendre le 26 juin 2009 à Matadi pour ses activités commerciales, [R.] vous a remis des enveloppes que vous deviez remettre à son cousin de passage à Kinshasa. Ce dernier venait régulièrement à Kinshasa dans le cadre de ses activités commerciales et il était de temps en temps

hébergé par [R.]. Le 29 juin 2009, le cousin de [R.] vous a téléphoné et il vous a demandé de passer à son hôtel pour lui apporter ces enveloppes et vous avez accepté. Ce même jour, quand vous vous êtes rendue à l'hôtel, vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et conduite à la maison communale de Barumbu puis mise au cachot. Les agents de l'ANR ont découvert dans les enveloppes en votre possession des DVD qui contenaient des messages de militaires et un catalogue d'armes et de tenues militaires. Le cousin de [R.] a été également arrêté par les agents de l'ANR et conduit à un endroit inconnu. Vous avez appris lors de vos interrogatoires que le cousin de [R.] était déjà filé par vos autorités et accusé de collaborer avec les Ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) établis à Brazzaville pour déstabiliser le régime en place. Vous avez été accusée d'être leur complice et d'être en possession de documents compromettants. Pendant votre détention, vous avez été frappée, torturée et maltraitée. Le 03 juillet 2009, vous êtes parvenue à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre tante paternelle moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette dernière vous a conduite chez l'une ses amies, toujours à Kinshasa, chez qui vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 14 juillet 2009, vous avez quitté le Congo, par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 15 juillet 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 17 juillet 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez fait l'objet de la part de vos autorités nationales en juin 2009 à Kinshasa parce que vous étiez en possession d'enveloppes qui vous avait été remises par la femme de votre oncle afin que vous puissiez les remettre à son cousin, enveloppes qui contenaient des documents relatifs aux Ex-FAZ. Toutefois, vous êtes restée sommaire, imprécise et vos propos sont incohérents sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vos propos concernant les séjours à Kinshasa du cousin de la femme de votre oncle sont incohérents. Vous déclarez avoir été arrêtée le 29 juin 2009 alors que vous remettiez des documents à cette personne. Interrogé sur les fréquences de ses séjours à Kinshasa, vous alléguiez dans un premier temps qu'il venait à Kinshasa depuis mai 2009, qu'il logeait une fois par mois à votre domicile et qu'il y séjournait parfois une semaine et parfois trois ou quatre jours. Ultérieurement dans votre audition, vous déclarez cependant qu'il était venu une dizaine de fois depuis mai 2009. De même, vous déclarez qu'il a logé chez vous trois fois et qu'ensuite, vous ne savez pas où il logeait, peut être à l'hôtel ou chez des amis. Au cours de la même audition, vous dites cependant que parfois vous lui apportiez de la nourriture lorsqu'il venait loger chez ses amis à Kinshasa (audition au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 7-10).

Concernant la vie privée et professionnelle du cousin de la femme de votre oncle, vous demeurez imprécise (audition au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 5 ; pp. 7 à 8 et p. 10). En effet, bien que vous ayez pu donner son ethnie et dire qu'il s'appelait [B.], qu'il résidait à Bumbu dans la province de l'Equateur et qu'il était commerçant, vous n'avez pu préciser cependant son identité complète, son âge, s'il était marié et s'il avait des enfants et s'il était propriétaire d'un magasin à Bumbu alors que vous parliez de vos familles respectives et de vos activités commerciales. Ces méconnaissances et incohérences viennent décrédibiliser votre récit d'asile.

Ensuite, interrogé sur la situation actuelle de cette personne, vous n'avez pu donner aucune information. Ainsi, vous ignorez où il a été incarcéré, s'il est toujours en prison, s'il s'est évadé, s'il a été jugé, quelle pouvait en être la peine, s'il a été tué et quelle est sa situation actuelle (rapport au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 11 et 12).

De même, vous déclarez être accusée de complicité et recherchée tant que la femme de votre oncle n'a pas été retrouvée. Toutefois, vous n'avez pas réellement entrepris des démarches depuis votre évasion pour vous informer de son sort. En effet, vous ignorez si elle a fait l'objet de poursuites, si elle a été arrêtée, incarcérée ou jugée et quelle est sa situation actuelle. Vous ignorez également s'il

y a eu une enquête dans cette affaire et si d'autres personnes ont été appréhendées. Amenée à vous expliquer sur ces méconnaissances, vous vous êtes limitée à dire qu'après votre évasion lorsque vous étiez encore au Congo, vous étiez cachée et que ni votre soeur ni vous-même ne pouviez entreprendre de telles démarches de peur d'avoir des problèmes. Ici en Belgique, vous déclarez avoir demandé à votre soeur et à votre tante au Congo des nouvelles de la femme de votre oncle sans obtenir de réponses et vous reconnaissez ne pas avoir entrepris d'autres démarches dans ce sens (rapport au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 10 à 11).

Partant, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez apporter aucune information sur la situation actuelle de la femme de votre oncle et sur celle de son cousin à la base de vos problèmes et que vous n'avez réellement pas fait de démarches depuis votre évasion pour vous en informer. Ce manque d'intérêt quant à leur sort est encore moins compréhensible dans la mesure où vous êtes concernée par le sort qui leur est réservé et par leur situation actuelle.

Concernant les circonstances dans lesquelles votre évasion a été organisée (rapport d'audition au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 13 à 14), vous demeurez une fois encore imprécise. Excepté le fait de dire que c'était votre tante paternelle qui l'avait organisée, moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous n'avez pu expliquer les démarches qu'elle avait faites pour vous aider à vous évader alors que vous affirmez avoir eu des contacts avec votre tante après votre évasion, ce qui n'est nullement cohérent et renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Aussi, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre. En effet, alors que vous déclarez être encore restée à Kinshasa pendant onze jours, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherchée par vos autorités pendant cette période, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant que c'était votre grande soeur qui vous avait dit que des policiers en tenue civile étaient venus vous rechercher à son domicile et chez [R.]. Cependant, vous n'avez pu préciser quand ils étaient passés chez [R.], toute comme vous n'avez pu préciser la fréquence et les dates de leur passage chez votre soeur (rapport au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 3 et 12). Vous dites qu'actuellement vous êtes toujours recherchée, que votre grande soeur vous dit que la police vient toujours vous chercher mais vous ne pouvez donner des dates de leur passage et vous ne pouvez dire à quelle fréquence ont lieu ces visites. Confronté à ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante (rapport au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 12-13). Là encore, votre inertie témoigne d'un manque d'intérêt de votre part pour votre procédure d'asile. Il ne correspond pas à l'attitude d'une personne invoquant des craintes de persécution de la part de ses autorités nationales et qui se tient au courant de l'évolution de sa situation et de sa crainte.

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges ne présente pas la consistance et l'intensité nécessaires pour faire de vous une cible privilégiée de la part des autorités congolaises. En effet, dans la mesure où vous n'êtes ni membre, ni sympathisante, ni active au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque (audition au Commissariat général le 14 octobre 2009 pp. 2 et 6) et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème au Congo auparavant, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet. En effet, il n'est pas cohérent que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous du fait que vous avez remis des enveloppes au cousin de la femme de votre oncle à la demande de celle-ci alors que ce dernier avait lui-même été arrêté. Le simple fait d'avoir rendu un service à la femme de votre oncle chez qui vous habitez et d'avoir été prise en possession de ces enveloppes ne justifie pas un tel acharnement de la part de vos autorités, et ce d'autant plus, que vous avez déclaré avoir dénoncé la femme de votre oncle, d'avoir tout expliqué aux autorités et que ces mêmes autorités vous avaient dit que le cousin faisait déjà l'objet d'une filature. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que vu que vous étiez en possession de ces enveloppes et vu que la femme de votre oncle n'était pas retrouvée, vous étiez accusée d'être leur complice (rapport au Commissariat général le 14 octobre 2009, pp. 8 à 12). Comme mentionné supra, vous ne pouvez cependant dire si la femme de votre oncle a effectivement été appréhendée ou pas.

Toutes ces lacunes, incohérence et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Nonobstant le fait que l'acte de naissance a été établi le 17 juillet 2009 par vos autorités, postérieurement aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays et alors que vous affirmez être activement recherchée par ces mêmes autorités et nonobstant le fait que l'attestation de perte de pièces mentionne qu'elle vous est délivrée car vous avez perdu votre carte d'identité, votre carte d'électeur et un certificat médical alors que vous déclarez n'avoir jamais été en possession d'une carte d'identité et d'une carte d'électeur (rapport d'audition au Commissariat général le 14 octobre 2009, p. 4), ces deux documents établissent votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant la lettre écrite par votre soeur, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation.

2.3. Elle sollicite la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissaire général.

2.4. Par courrier du 13 janvier 2010, la partie requérante dépose deux lettres privées des 28 novembre et 30 décembre 2009, ainsi qu'une attestation de perte de pièces d'identité (pièce 6 de l'inventaire).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie requérante dépose un nouveau document.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir le bien fondé de la présente demande de protection internationale.
- 3.7. Le Commissaire général estime que la requérante est imprécise au sujet du cousin de sa tante. La partie requérante mentionne qu'il est normal que la requérante ne connaisse pas tout de cette personne dans la mesure où elle ne fait pas partie de sa famille. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une explication aussi sommaire. En effet, la requérante a eu l'occasion de rencontrer cette personne à plusieurs occasions. De même, il n'est pas crédible que sa tante ne lui ait pas parlé davantage de son cousin. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante fournisse aussi peu d'informations au sujet de la personne à l'origine de ses problèmes. Les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise, dont les imprécisions au sujet de son évasion, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater l'absence de crainte de la requérante au sens de la Convention de Genève.
- 3.8. Au vu du profil de la requérante qui n'a jamais connu d'ennuis avec les autorités de son pays et du simple fait d'avoir déposé une enveloppe, à supposer la crédibilité non remise en cause, *quod non* en l'espèce, le Conseil juge que les poursuites dont la requérante déclare faire l'objet, sont invraisemblables. Il estime que les motifs avancés par la décision entreprise sont déterminants et qu'ils suffisent à la fonder, empêchant ainsi de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

- 3.9. Concernant les documents versés au dossier de la procédure, ils ne permettent pas, à eux seuls, de modifier les constatations susmentionnées et de rétablir le défaut de crédibilité du récit de la requérante.
- 3.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil n'aperçoit aucun moyen justifiant d'annuler la décision entreprise.
- 3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

